

Agence Urbaine de Safi- Youssoufia

APPEL D'OFFRE OUVERT N°08/ 2022 / AUSY

(Séance publique)

RELATIF A

**Réalisation des prestations d'accueil, de gardiennage et de surveillance des locaux de de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia.
-Lot unique-**

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert sur offre de prix en application des dispositions de l'alinéa 2, Paragraphe 1 de l'article 16 et des Paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi du 07 juillet 2014.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOT	3
ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	3
ARTICLE 6 : RETRAIT DES DOSSIERS DE L'APPEL D'OFFRES.....	3
ARTICLE 7 : INFORMATION DES CONCURRENTS.....	4
ARTICLE 8 : VISITE DES LIEUX.....	4
ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 10 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER A FOURNIR PAR LES CONCURRENTS	5
ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS	7
ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS.....	8
ARTICLE 14 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES	9
ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	9
ARTICLE 17 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES	10
ARTICLE 18 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES.....	10
ARTICLE 19 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES	10
ANNEXE 1	11
ANNEXE 2	13

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°08/2022/AUSY ayant pour objet Réalisation des prestations d'accueil, de gardiennage et de surveillance des locaux de de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi approuvé le 07 juillet 2014.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés des Agences Urbaines ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle. Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du règlement précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché issu du présent appel d'offres est l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia représentée par son Directeur.

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOT

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en un lot unique.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- le modèle de l'acte d'engagement ;
- le modèle du bordereau des prix détail estimatif ;
- le modèle cadre du sous-détail des prix ;
- le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du règlement précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publié sur le site de l'agence .

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, cette nouvelle séance doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia et dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

ARTICLE 6 : RETRAIT DES DOSSIERS DE L'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis

d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres, ou télécharger du site de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia: <http://www.ausy.ma> ou du site des marchés publics de l'Etat www.marchespublics.gov.ma.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES CONCURENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque la dite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 8 : VISITE DES LIEUX

Une visite des lieux est prévue, le 20/10/2022 à 10 heures, à l'adresse indiquée sur l'avis d'appel d'offres. Conformément à l'article 23 du règlement des marchés de l'AUSY, il sera dressé un procès-verbal de la visite des lieux qui mentionnera les demandes d'éclaircissements et les réponses données aux concurrents concernés.

Ledit procès-verbal sera publié sur le portail des marchés publics et communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé, par E-mail ou par tout moyen de communication donnant date certaine à l'ensemble des concurrents ainsi qu'aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les concurrents qui n'auront pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la visite des lieux tels que relatés dans ledit procès-verbal.

ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi :

1- Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dument définitives ou, à défaut de règlement, constitue des garanties jugées suffisantes

par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;

- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2- Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 ci-dessous.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.

ARTICLE 10 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER À FOURNIR PAR LES CONCURRENTS

10-1-LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET QUALITÉS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi, les pièces suivantes sont à fournir par les concurrents :

A/ Pièces constitutives du dossier administratif

Ce dossier doit comprendre les pièces suivantes :

1) Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres

- a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi précité conformément au modèle ci-joint ;
- b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- c) pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi précité.

2) Pour le concurrent, auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement précité:

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;

- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement, qu'il a constitué les garanties prévues à l'article n°24 du règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d) Le certificat d'immatriculation au registre du commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la réglementation en vigueur (modèle 9).
- e) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

B. LE DOSSIER TECHNIQUE : doit comprendre

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquels il a participé ;
- b) Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par des bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

N.B. : Seul les attestations de références des travaux similaires exécutés seront retenues pour l'évaluation du dossier technique.

C. LE DOSSIER ADDITIF : doit comprendre :

- l'autorisation d'exercice des activités de gardiennage délivrée par le Wali de la région dans le ressort duquel est situé le siège social ou le principal établissement de la société et ce, en application des dispositions du Décret n° 2-09-97 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds;

10-2 OFFRE FINANCIERE

Conformément à l'article 27 du règlement des marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi du 07 Juillet 2014, L'offre financière doit comprendre :

1) L'acte d'engagement rempli, comportant le relevé d'identité bancaire (RIB) et signé par le concurrent ou son représentant habilité, par lequel il s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément au CPS et moyennant un prix qu'il propose. Il doit être établi conformément au modèle figurant en annexe II du présent règlement de consultation et en un seul exemplaire ;

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés précités, il doit être signé par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour présenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

2) Le bordereau des prix détail estimatif établis et le sous-détail des prix conformément aux modèles figurant au CPS.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau du prix détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix et le détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant:

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient deux (2) enveloppes distinctes :

a) **La première enveloppe** : la première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et règlement de consultation paraphés et signés par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ainsi que le dossier additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique »;

b) **La deuxième enveloppe** : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

Les deux (2) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement des marchés de l'AUSY et aux articles 17, 18 et 19 du présent règlement :

- Le pli contenant « **le complément de dossier et éléments de réponse** », conformément au paragraphe 5 de l'article 40 du règlement précité, est soit déposé contre récépissé dans les bureaux du Département Administratif et Financier de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia, rue Idriss I, BP 55, Plateau Safi, soit envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité. Le délai de dépôt du pli est celui fixé, dans la lettre d'invitation, par la commission d'appel d'offres selon les modalités fixées au présent règlement de consultation.

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé, dans les bureaux du Département Administratif et Financier de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia, rue Idriss I, BP 55, Plateau Safi ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit transmis, par voie électronique, via le portail des marchés publics : <http://www.marchéspublics.gov.ma>, conformément aux dispositions de l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial prévu à l'article 19 du règlement précité. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du règlement précité.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 19 du règlement précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 31 du règlement précité et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 14 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée, conformément aux dispositions de l'article 35 du règlement des marchés précités, par le Directeur de l'Agence Urbaine de Safi à cet effet. Les travaux de cette commission se dérouleront conformément aux dispositions de l'article 36, et 39 du règlement précité.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent

ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

Conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 41 du règlement précité, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs, techniques et additifs.

A signaler que lors de l'examen, du classement et de jugement des offres financières dont le prix unitaire et/ou le montant total est un chiffre décimal avec plus de deux chiffres après la virgule, la commission ne retiendra que les deux premiers chiffres après la virgule.

Ainsi et conformément aux dispositions de la circulaire du Chef de Gouvernement n°02/2019 du 31/01/2019 relative au respect de l'application de la législation sociale dans le cadre des marchés publics relatifs au gardiennage, à l'entretien et au nettoyage des locaux administratifs ainsi qu'aux marchés similaires, la commission écartera les concurrents dont les offres financières présentent un prix unitaire ne respectant pas les dispositions réglementaires en du code de travail.

Les dispositions réglementaires en matière du code de travail sont en relation, notamment, avec le SMIG, les charges sociales obligatoires : cotisation à la CNSS (prestations familiales, prestations sociales, AMO... etc.), Taxe professionnelle, assurance... etc.

De ce fait, **L'offre la plus avantageuse est l'offre évaluée la moins disante parmi les offres respectant la réglementation de travail en vigueur : (notamment SMIG Journalier (calculé sur la base de 8h/jour pouvant aller jusqu'à 12h/jour) et les cotisations (notamment les charges patronales, taxe professionnelle, l'assurance, les congés payés, ...).**

- NB : • Toute offre financière qui ne respecte pas la réglementation de travail en vigueur (notamment les SMIG Journalier et les cotisations (notamment les charges patronales, taxe professionnelle, perte de travail, les congés payés) sera évincée ;**
- **les contrats de formation insertion ne sont pas admis dans le cadre du présent appel d'offres : principe d'égalité de traitement et d'accès à la commande publique.**

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres.

Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 17 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Les résultats de l'examen des offres seront affichés dans les locaux de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia et publiés sur le site électronique de cette dernière. Ces résultats seront également publiés au portail des marchés publics conformément à l'article 130 du règlement des marchés de l'AUSY.

ARTICLE 18 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES


Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement des Marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi du 07 Juillet 2014 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 19 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

Le Directeur de l'Agence
Urbaine de Safi-Youssoufia


El Mostafa LAARAJCH
Directeur de l'Agence Urbaine
de Safi - Youssoufia

Le Soumissionnaire
Lu et accepté (mention manuscrite)

ANNEXE 1
Déclaration sur l'honneur*

.-*.*

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°08 /2022/AUSY

Objet du marché : les prestations de gardiennage et de surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia.

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité)
Numéro de tél..... numéro fax.....
Adresse électronique.....agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le n°:(1)
Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°:..... (1)
N°: de patente(1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de tél..... numéro fax.....
Adresse électronique.....
agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :
Adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu :
Affiliée à la CNSS sous le n°:(1)
Inscrite au registre du commerce (localité) sous le n°:(1)
N°: de patente(1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

- Déclare sur l'honneur :

1. m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2. que je remplis les conditions prévues à l'article 24 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi du 07 juillet 2014.
- 3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2)
4. m'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - a- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement précité ;
 - b- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciale, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier;
 - c- à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc.
5. m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

6. m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
7. Atteste que je remplie les conditions prévues par l'article 1 er du dahir n° 1-02-188 du 12 jourada I 1423(23 Juillet 2002)Portant promulgation de la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise.
- 8-Atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article151 du règlement précité
- 9-certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 10-Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le
(Signature et cachet du concurrent)

- (1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou la provenance.
- (2) A supprimer le cas échéant.
- (*) En cas de groupement chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ANNEXE 2
Acte d'engagement

*_*_*_*

A – Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°08 /2022/AUSY du

Objet du marché : les prestations de gardiennage et de surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia.

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, Paragraphe 1 de l'article 16 et des Paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi du 07 juillet 2014.

B – Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1)soussigné (Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n°:(2)

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°: (2)

N°: de patente (2)

b) Pour les personnes morales

Je soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu

Affilié à la CNSS sous le n°: (2)et(3)

Inscrit au registre du commerce (Localité) sous le n°: (2)et(3)

N°: de patente(2)et(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) remets, revêtu (s) de ma signature (un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi(s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :
 - montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres) ;
 - taux de la T.V.A. (taux en %) :(en pourcentage) ;
 - montant de la T.V.A. : (en lettres et en chiffres) ;
 - montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres) ;

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a) Mettre : Nous soussignés... nous obligeons conjointement / ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes).

b) Ajouter l'alinéa suivant : désignons..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement.

c) Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la références des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujettis à cette obligation.

(4) Supprimer les mentions inutiles.